

Recueil Dalloz 1993 p. 222

La contamination d'hémophiles par le virus du SIDA lors de transfusions sanguines ne constitue pas un empoisonnement mais le délit de tromperie sur les qualités de la marchandise

**Jugement rendu par Tribunal de grande instance de Paris
16^e ch. corr.**

23-10-1992
n° [XTGIP231092X]

Sommaire :

De la disposition des textes, la doctrine et la jurisprudence ont déduit que les infractions des art. 301 et 318 c. pén. impliquent nécessairement que soit établie chez leur auteur l'intention de tuer ou d'attenter à l'intégrité corporelle d'autrui ;

L'empoisonnement (comme les infractions de l'art. 318) n'est pas seulement un acte conscient, voulu, mais un acte intentionnel, c'est-à-dire conscient, voulu et accompli en vue d'un résultat précisément recherché par son auteur, en l'espèce la mort ou l'atteinte à l'intégrité corporelle d'autrui ;

Le résultat ainsi recherché est un élément constitutif de l'infraction et participe à sa définition même ;

La proposition de retenir la notion d'intention d'empoisonner reviendrait à substituer à un concept clairement identifiable une définition tautologique aux contours totalement imprécis ;

L'intention de tromper les victimes, qui est celle du délit des art. 1^{er} et 2 de la loi du 1^{er} août 1905, est suffisamment démontrée par l'enquête ;

Rien, par contre, ne permet d'affirmer que les prévenus aient eu l'intention de tuer, rechercher la mort des parties civiles ;

En conséquence, l'exception d'incompétence du tribunal correctionnel doit être rejetée.

*
**

Texte intégral :

LE TRIBUNAL : - Le procureur de la République et autres [...] contre G... et autres [...]

[...]

XI. - Réponses aux conclusions et application de la loi. - A. - L'incompétence : - Les interprétations extensives développées par les parties civiles se heurtent à cette constatation que l'empoisonnement de l'art. 301 c. pén. est incriminé à la section première : « Meurtres et autres crimes capitaux » ; paragraphe 1^{er} : « Meurtre, assassinat, parricide, infanticide, empoisonnement ». Ces crimes sont pour les quatre premiers textuellement définis par l'intention homicide. Leur caractéristique commune à tous est manifestement cette intention homicide et ils ne sont légalement différenciés que par les circonstances qui la colorent ou l'accompagnent : la préméditation, la qualité de la victime, le moyen utilisé pour concrétiser la volonté de l'auteur. Le délit et les crimes prévus à l'art. 318 du même code le sont à la section II : « Blessures et coups volontaires *non qualifiés meurtre* et autres crimes et délits *volontaires* » ; cet article incrimine dans son texte même « celui qui aura ... *volontairement*... » ; ces deux sections sont suivies d'une troisième : « Homicide, blessures et coups *involontaires* ... ».

De cette disposition des textes la doctrine et la jurisprudence dominantes ont déduit que les infractions des art. 301 et 318 c. pén. impliquent nécessairement que soit établie chez leur auteur l'intention de tuer ou d'attenter à l'intégrité corporelle d'autrui. L'empoisonnement (comme les infractions de l'art. 318) n'est pas seulement un acte conscient, voulu, mais un acte intentionnel, c'est-à-dire conscient, voulu et accompli en vue d'un résultat précisément recherché par son auteur, en l'espèce la mort ou l'atteinte à l'intégrité corporelle d'autrui. Le résultat ainsi recherché est un élément constitutif de l'infraction et participe à sa définition même : empoisonner c'est rechercher la mort de son prochain. Quand le législateur a voulu criminaliser des actes commis sans intention de donner la mort il l'a expressément déclaré ; ainsi dans l'art. 311 c. pén. : « Toute personne qui volontairement aura porté des coups ou commis des violences ou voies de fait ayant entraîné la mort *sans intention de la donner* ... ». Même si parfois cette détermination ou preuve de l'intention est difficile, revenir sur l'exigence fondamentale de cet élément moral constitutif de l'infraction serait méconnaître d'une part qu'elle est en fait inscrite, soit directement dans les textes, soit dans la disposition même du code, d'autre part renoncer au principe d'interprétation stricte de la loi pénale et ouvrir la porte à toutes les dérives et confusions.

Ainsi la proposition de retenir, pour le seul crime d'empoisonnement, malgré l'argument textuel développé plus haut, la notion prétendument novatrice « d'intention d'empoisonner » reviendrait à substituer à un concept clairement identifiable (empoisonner c'est vouloir tuer) une définition tautologique (empoisonner c'est vouloir empoisonner) aux contours totalement imprécis ; une non-définition, dangereuse pour les libertés publiques, susceptible de s'appliquer à des situations multiples, indéterminées : du trafiquant de drogue au fabricant ou commerçant en produits alimentaires, pharmaceutiques, cosmétiques ... jusqu'à certaines atteintes à l'environnement ... pour aboutir à une totale méconnaissance du principe de la légalité des infractions. Ce serait encore entretenir la confusion entre les infractions intentionnelles et les délits qualifiés d'involontaires. Dans ces derniers l'acte générateur du dommage est conscient, voulu, mais le résultat développé, qui peut être aussi la mort d'autrui, non expressément recherché par son auteur. Ceci même si, pour certaines infractions involontaires moralement particulièrement graves et à ce titre souvent qualifiées de praeter-intentionnelles - presque intentionnelles - le résultat de l'acte volontairement et consciemment commis aura été prévisible voire même prévu et envisagé comme possible, mais non délibérément recherché comme un but à atteindre.

Pour d'autres infractions, volontaires, comme le délit des art. 1^{er} et 2 de la loi du 1^{er} août 1905, l'intention, le but poursuivi : la tromperie a effectivement développé des conséquences qui, même envisageables et envisagées, n'étaient cependant pas réellement recherchées par leur auteur ; la finalité même de son action, la prévisibilité ou la prévision d'un résultat ne se confondent pas avec sa recherche délibérée pas plus que l'intention ne se confond avec le mobile. Le législateur a rédigé la loi de 1905 en application de ces principes : dans son art. 1^{er}, il incrimine « quiconque aura trompé ou tenté de tromper le cocontractant » et dans son art. 2 il prévoit une aggravation de peine « *si les délits ont eu pour conséquence de rendre l'utilisation de la marchandise dangereuse pour l'homme* ».

Le caractère volontaire des agissements des docteurs G... et A..., leur intention de tromper les victimes est suffisamment démontrée par l'enquête, rien par contre ne permet d'affirmer que les prévenus aient eu l'intention de tuer, rechercher la mort des parties civiles ; l'exception d'incompétence doit donc être rejetée.

[...]

Sur l'action publique : - Le tribunal déclare le docteur G..., le docteur A... et le professeur R... coupables des faits qui leur sont reprochés. Condamne G... à la peine de quatre ans d'emprisonnement et 500 000 F d'amende. Décerne, après en avoir délibéré, un mandat d'arrêt à son encontre en raison de son absence. Condamne A... à la peine de quatre ans d'emprisonnement dont deux avec sursis. Condamne R... à la peine de quatre ans d'emprisonnement avec sursis. Relaxe N...

Sur l'action civile [...].

Demandeur : Proc. Rép. Paris
Texte(s) appliqué(s) :
Code pénal - art. 301 - art. 318
Loi du 01-08-1905 - art. 1 - art. 2

Mots clés :

HOMICIDE * Empoisonnement * Élément constitutif * SIDA * Hémophile * Contamination * Élément moral * Intention homicide * Intention d'empoisonner * Partie civile * Exception d'incompétence * Rejet
FRAUDE ET FALSIFICATION * Tromperie * Élément intentionnel * Dérivé sanguin * SIDA * Hémophile * Contamination